

BVGer F-1559/2022 vom 23. Januar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1559_2022

FR: TAF F-1559/2022 du 23 janvier 2023

IT: TAF F-1559/2022 del 23 gennaio 2023

Regeste

Visa Schengen

Erwägungen

E. 6.1

Selon la pratique constante des autorités, une autorisation d'entrée en Suisse ne peut être délivrée à des étrangers dont le retour dans leur pays n'est pas assuré, soit en raison de la situation politique ou économique prévalant dans celui-ci, soit en raison de la situation personnelle de la personne concernée (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.1 à 6.3). Selon la jurisprudence, un visa peut seulement être octroyé s'il n'existe pas de doutes fondés quant au retour de l'étranger dans sa patrie dans les délais impartis (cf. ATAF 2014/1 consid. 4.4). Tel est le cas si, sur le vu de l'ensemble des circonstances, il existe un haut degré de probabilité que l'étranger retourne dans son pays à l'échéance du visa convoité (cf. arrêt du TAF F-3858/2018 du 12 décembre 2019 consid. 5.2, et la jurisprudence citée).

E. 6.2

Lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LEI), elle ne peut le faire que sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale et professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse, d'une part, et d'une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse en fonction de ces prémisses, d'autre part. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi ou discriminatoire lorsque dite autorité se fonde sur de tels indices et sur l'évaluation susmentionnée pour appliquer la disposition précitée (cf. ATAF 2014/1 consid. 7.2).

E. 6.3

Ces éléments d'appréciation doivent en outre être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de provenance de l'invité, dans la mesure où il ne peut être exclu qu'une situation moins favorisée sur les plans politique, sécuritaire ou socio-économique que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de ce dernier. Lors de l'examen de demandes de visa émanant de personnes provenant de pays ou de régions connaissant une situation politique, sécuritaire ou socio-économique difficile, il se justifie en effet d'appliquer une pratique restrictive, dans la mesure où les intérêts privés de telles personnes s'avèrent souvent incompatibles avec le but et l'esprit d'une autorisation d'entrée limitée dans le temps (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.1). Il s'impose de relever cependant que ces éléments de nature économique ne sauraient être à eux seuls déterminants et qu'il convient de prendre en considération les particularités des cas d'espèce (cf. ATAF 2009/27 précité consid. 7 et 8).

E. 7.1

En l'occurrence, l'autorité inférieure a, en premier lieu, refusé d'autoriser l'entrée en Suisse d'U. _____ au motif que son départ à l'échéance du visa sollicité n'apparaissait pas suffisamment garanti compte tenu de la situation personnelle du prénommé et de la situation socio-économique prévalant en Ethiopie.

E. 7.2

Le Tribunal ne saurait d'emblée écarter les craintes émises par l'autorité intimée. En effet, il y a lieu de constater, à l'instar du SEM, que les conditions socio-économiques et sécuritaires prévalant en Ethiopie peuvent générer une certaine pression migratoire (cf. Département fédéral des affaires étrangères [DFAE], en ligne sur son site: www.eda.admin.ch > Conseils aux voyageurs & représentations - Ethiopie, dernière mise à jour du 30 novembre 2022; cf. également Ministère français des affaires étrangères, en ligne sur son site: www.diplomatie.gouv.fr > Conseils aux voyageurs > Ethiopie > Sécurité, dernière mise à jour du 30 novembre 2022, sites consultés en décembre 2022, ainsi que les arrêts du TAF F-4709/2016 du 17 août 2017 consid. 4.3 et F-5876/2019 du 24 août 2020 consid. 5.2).

E. 8

Toutefois, l'autorité ne saurait se fonder sur la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à l'absence de garantie quant à sa sortie ponctuelle de Suisse, mais doit également prendre en considération les particularités du cas d'espèce (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.3.1 et 2009/27 consid. 7 et 8). Ainsi, si la personne intéressée assume d'importantes responsabilités dans son pays d'origine (au plan professionnel, familial et/ou social), un pronostic favorable pourra, suivant les circonstances, être émis quant à son départ ponctuel de Suisse à l'issue de la validité de son visa. En revanche, le risque d'une éventuelle transgression future des prescriptions de police des étrangers pourra être jugé élevé lorsque la personne concernée n'a pas d'obligations suffisantes dans son pays d'origine pour l'inciter à y retourner au terme de son séjour (cf. notamment ATAF 2014/1 consid. 6.3.1).

E. 9

Il convient dès lors d'examiner si la situation notamment personnelle, familiale, professionnelle et patrimoniale de l'invité plaide en faveur de sa sortie ponctuelle de Suisse, respectivement de l'Espace Schengen, au terme du séjour envisagé.

E. 9.1

En l'espèce, le Tribunal relève tout d'abord que l'invité, qui est âgé de 42 ans, est jeune, célibataire et sans enfants (cf. documents produits dans le cadre de la demande de visa Schengen, mémoire de recours), de sorte qu'il serait parfaitement à même de se créer une nouvelle existence hors de sa patrie sans que cela n'entraîne pour lui des difficultés particulières sur le plan familial. Même si le requérant a ses parents, ses frères et soeurs, ainsi que des amis dans son pays d'origine et s'il convient d'admettre que de tels liens peuvent dans une certaine mesure inciter une personne à retourner dans sa patrie au terme d'un séjour à l'étranger, ces liens ne sauraient suffire à garantir le retour de l'intéressé dans son pays d'origine après un séjour sur le territoire helvétique, au vu des disparités socio-économiques considérables existant entre l'Ethiopie et la Suisse (cf. consid. 7.2 supra). En effet, une telle différence de niveau de vie peut précisément s'avérer décisive lorsqu'une personne prend la décision de quitter définitivement sa patrie. Dans ce contexte,

il sied encore de relever que, lorsqu'il existe des disparités particulièrement importantes au plan socio-économique entre le pays d'origine de la personne invitée et la Suisse (comme c'est le cas en l'espèce), même la présence sur place de membres de la famille au sens étroit (tels le conjoint et les enfants) ne constitue pas nécessairement un élément susceptible d'assurer le retour de cette personne dans sa patrie au terme de son séjour sur le territoire helvétique (dans le même sens, cf. arrêt du TAF F-5498/2015 du 6 février 2017 consid. 6.3.1). En effet, dans de telles circonstances, ainsi que l'expérience l'a démontré, il n'est pas rare que la personne ayant obtenu un visa pour la Suisse soit précisément tentée, une fois sur le territoire suisse, de s'y installer durablement en vue d'y exercer une activité lucrative mieux rémunérée que dans sa patrie, dans le but d'assurer à sa famille de meilleures conditions d'existence sur place.

E. 9.2

Il convient dès lors d'examiner si U._____ a des attaches professionnelles et patrimoniales en Ethiopie qui seraient éventuellement de nature à le contraindre de retourner dans sa patrie au terme de son séjour en Suisse (respectivement dans l'Espace Schengen). Selon les documents fournis par le prénommé à l'appui de sa demande de visa, ce dernier est propriétaire dans sa patrie d'un bien immobilier de 223 m² depuis 2009, a investi dans une entreprise de production de papier à Addis Abeba en 2012 et possède une licence de travailleur indépendant dans le domaine du transport et du stockage depuis 2014. Par ailleurs, l'intéressé exerce depuis 12 ans une activité de guide touristique en Ethiopie avec son propre véhicule et est apparemment très compétent dans son travail (cf. attestation de travail d'un ancien employeur figurant dans le dossier de l'autorité inférieure). Il a également travaillé comme chauffeur pour une entreprise du 16 février au 16 mai 2022 avant d'être engagé par une association humanitaire à partir du 17 mai 2022. Il n'occupe toutefois pas, au sein de cette association, une fonction dirigeante impliquant des responsabilités et obligations particulières de nature à le contraindre de retourner dans sa patrie au terme de son séjour en Suisse. De plus, il est à noter que cette nouvelle activité lucrative est trop récente pour affirmer qu'il s'agit d'un emploi pérenne lui assurant un revenu régulier et suffisant à garantir le retour en Ethiopie. Par ailleurs, il ressort de l'attestation bancaire datée du 23 septembre 2021 produite à l'appui de la demande de visa que le requérant disposait sur son compte bancaire d'un montant total de l'ordre de 413'714 Birrs éthiopiens (ETB) au moment du dépôt de ladite demande, ce qui correspond actuellement à une somme de l'ordre de 7'312 francs suisses. Toutefois, l'origine des rentrées financières ressortant des extraits de ce compte bancaire (lesquelles ont été opérées notamment sous forme de « transfert ») n'est pas claire et ne permet pas d'établir un revenu régulier. Cela dit, on ne saurait perdre de vue que le requérant souhaite se rendre en Suisse, un pays où le revenu national brut par habitant (79'242 dollars US constant depuis 2015 selon les statistiques de la Banque mondiale) est plus de 93 fois supérieur au RNB par habitant en Ethiopie (845 dollars US constant 2015 ; <https://donnees.banquemondiale.org>), sans compter les autres avantages qu'offre la Suisse, notamment en termes d'emploi, de formation et d'infrastructures socio-médicales. Or, comme rappelé ci-dessus, pareille différence de niveau de vie peut s'avérer décisive lorsqu'une personne prend la décision de quitter définitivement sa patrie, ainsi que l'expérience le démontre régulièrement. A cela s'ajoute que l'intéressé, par son profil (en tant que personne jeune, célibataire et sans enfants), appartient précisément à la catégorie de la population éthiopienne présentant la plus forte propension à l'émigration. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que les revenus réalisés par ce dernier (revenus dont l'origine n'est au demeurant pas claire),

respectivement les économies qu'il s'est constituées soient suffisants pour l'inciter à retourner dans sa patrie au terme de son séjour sur sol suisse (dans le même sens, cf. arrêts du TAF F-4709/2016 du 17 août 2017 consid. 5.2, C-1456/ 2015 du 2 octobre 2015 consid. 7.3.3 et C-1139/2015 du 3 juin 2015 consid. 6.2 in fine). Cette appréciation s'impose d'autant plus qu'on ne décèle aucun élément dans le dossier permettant de conclure que la situation matérielle de l'intéressé se trouverait péjorée si celui-ci, une fois en Suisse, prenait la décision de s'y installer durablement. Certes, la recourante fait valoir que son invité ne maîtrise pas la langue française et n'aurait aucun intérêt à poursuivre un séjour en Suisse au terme de la validité de son visa en se privant de sa famille, de son emploi et d'une vie décente dans sa patrie. Toutefois, au vu des considérations qui précèdent, les éléments qui seraient éventuellement susceptibles d'inciter U. _____ à retourner dans son pays au terme de son séjour légal en Suisse apparaissent ténus. Ce constat a pour corollaire que le risque migratoire inhérent à la présente cause doit être jugé élevé. Ainsi que l'expérience l'a montré, ce risque est encore renforcé lorsque, comme en l'espèce, la personne concernée a de la famille et/ou des amis (telle la recourante) en Suisse (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.2.2, 2009/27 consid. 7), même si la recourante a affirmé n'avoir aucune intention de soutenir « une action en violation des règles suisses » (cf. recours, ch. 21, p. 10). Enfin, même si la recourante a indiqué que son invité avait obtenu, au mois d'avril 2021, un visa pour rendre visite à un ami dans les Emirats Arabes Unis et qu'il en avait respecté les conditions en retournant dans son pays, le Tribunal ne saurait se baser sur le comportement d'alors de l'invité pour juger de la probabilité de sa sortie régulière du territoire des Etats Schengen si un visa Schengen devait lui être délivré. De plus, contrairement à ce que semble penser la recourante, l'on ne saurait tirer un argument déterminant d'un comportement légal, lequel peut être attendu de tout un chacun.

E. 9.3

Le Tribunal de céans comprend parfaitement les aspirations légitimes du requérant à visiter la Suisse. Il comprend également le souhait de la recourante d'offrir un séjour de « villégiature » en Suisse à un ami. Sur un autre plan, il constate toutefois qu'il n'existe aucun lien de parenté entre les intéressés. Dans ces conditions, il estime, tout bien considéré, que les intérêts privés en cause ne sont pas de nature à contrebalancer l'important risque migratoire inhérent à la présente cause, d'autant moins qu'aucun obstacle (d'ordre médical, par exemple) n'empêche les intéressés de se rencontrer ailleurs qu'en Suisse ou dans l'Espace Schengen. Le Tribunal de céans en veut pour preuve que c'est en Ethiopie, lors d'un voyage touristique d'une durée de 15 jours à la fin décembre 2019 et début janvier 2020, qu'elle a rencontré le requérant et qu'elle l'a revu en ce pays au mois d'août 2021 dans le cadre d'un projet humanitaire (cf. recours, p. 5). Le Tribunal de céans tient aussi à souligner qu'en matière d'autorisations d'entrée, les spécificités de la cause sont déterminantes dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle les autorités suisses sont tenues de procéder (cf. consid. 6.1 et 8 supra). Ainsi, le risque migratoire sera apprécié différemment selon que le requérant est ressortissant d'un pays possédant à l'instar de la Suisse un indice de développement humain très élevé ou d'un pays dont l'indice de développement est nettement plus faible (telle l'Ethiopie, par exemple). A cela s'ajoute que l'autorité doit tenir compte également de l'importance du motif invoqué à la base de la demande de visa. Ainsi, par exemple, elle se montrera moins restrictive si le visa est requis pour rendre visite à un proche malade (ascendant ou descendant) que s'il est sollicité pour rendre visite à un ami, à une connaissance ou pour un motif purement touristique.

E. 9.4

Il sied encore de noter que le refus d'une autorisation d'entrée ne remet nullement en cause la bonne foi, l'honnêteté et la respectabilité de la personne qui, résidant régulièrement en Suisse, a invité un tiers domicilié à l'étranger pour un séjour touristique ou de visite, en donnant des assurances quant à la prise en charge de ses frais de séjour et en se portant garant de sa sortie ponctuelle de Suisse (respectivement de l'Espace Schengen).

L'expérience a toutefois montré à maintes reprises que les assurances données et garanties financières offertes par l'hôte, de même que les déclarations d'intention formulées par la personne invitée quant à sa sortie ponctuelle de Suisse, ne suffisaient pas à assurer le départ effectif d'un ressortissant étranger dans les délais prévus, celles-ci n'emportant aucun effet juridique. Ainsi, si de tels engagements sont certes pris en considération pour apprécier si un visa peut (ou non) être accordé, ils ne sauraient être tenus pour décisifs, dans la mesure où ils ne permettent pas d'exclure l'éventualité que la personne invitée (qui conserve seule la maîtrise de ses actes), une fois en Suisse, prenne la décision de s'y installer durablement en entrant dans la clandestinité (problématique des sans-papiers) ou en entreprenant des démarches administratives afin d'y prolonger son séjour (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.3.7, 2009/27 consid. 9). Certes, il peut, du moins à première vue, sembler sévère de refuser à une personne l'autorisation d'entrer dans un pays où réside un ami. Il sied toutefois de relever que les autorités suisses, au vu du nombre important de demandes de visa qui leur sont adressées, doivent prendre en considération le risque que le bénéficiaire du visa, après avoir été confronté concrètement à la réalité suisse, prenne finalement la décision de s'installer durablement dans ce pays. Il n'est en effet pas rare que, dans des cas analogues, des ressortissants étrangers, une fois en Suisse, refusent de quitter ce pays à l'échéance de leur visa, en dépit de toutes les assurances données par celles et ceux qui, résidant régulièrement sur le territoire helvétique, les avaient invités et s'étaient en toute bonne foi portés garants de leur sortie ponctuelle de Suisse au terme du séjour envisagé. Dans ce contexte, les autorités suisses ont été amenées à adopter une politique d'admission restrictive. Pareilles considérations ne sont pas sans avoir une incidence sur l'appréciation du cas particulier.

E. 9.5

Au regard de l'ensemble des circonstances, le Tribunal de céans est dès lors amené à conclure que l'intérêt de la recourante et celui de son invité à l'octroi du visa sollicité ne sont pas de nature à contrebalancer l'important risque migratoire inhérent à la présente cause. Il considère en conséquence qu'il ne saurait être reproché à l'autorité inférieure d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le départ ponctuel de l'invité de Suisse (respectivement de l'Espace Schengen) à l'échéance de son visa n'était pas suffisamment assuré et en refusant la délivrance du visa uniforme sollicité pour ce motif.

E. 9.6

Enfin, il est à relever que les motifs invoqués pour la demande de visa à la base de la présente procédure ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un visa Schengen VTL en faveur de l'invité. La recourante ne le fait d'ailleurs pas valoir.

E. 10

Il s'ensuit que, par sa décision sur opposition du 28 février 2022, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté les faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Par conséquent, le recours est rejeté.

E. 11

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.]). Celle-ci n'a, par ailleurs, pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.